



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 46214

Texte de la question

M. Jacques Gersperrin interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur le mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes, suite à l'assignation de plusieurs d'entre eux devant le tribunal de grande instance de Haute-Garonne, au motif qu'ils ne sont pas inscrits à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette demande émane du conseil départemental de l'ordre du département. Une médiation est actuellement en cours entre les services du ministère de la santé et des sports, les organisations syndicales, l'ordre et les masseurs-kinésithérapeutes. Cette situation a provoqué l'émoi de la profession partout en France. Les masseurs-kinésithérapeutes du Doubs souhaitent donc que les négociations aboutissent et que soient prises en compte les trois demandes suivantes : l'organisation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en deux collèges indépendants et paritaires, salariés et libéraux, un montant de cotisation à l'ordre qui soit limité à 1/1 000e du revenu professionnel et déductible des impôts, la suppression du niveau départemental de l'ordre. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 4321-15 à L. 4321-18 du code de la santé publique, l'Ordre des masseurs est organisé en trois échelons : national, régional et départemental. Face aux difficultés financières des conseils départementaux et à l'insuffisance d'élus dans certaines régions, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires est venue modifier les articles précités afin de permettre aux conseils régionaux et départementaux de se regrouper en conseils interrégionaux et interdépartementaux ; cette solution a été préférée à celle consistant à supprimer l'échelon départemental, qui avait été proposée lors de la discussion de cette loi devant le Parlement. C'est donc aux instances ordinales qu'il appartient de prendre une telle décision le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Gersperrin](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46214

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3226

Réponse publiée le : 10 mai 2011, page 4869